

Profond

# Règlement en matière d'intégrité et de loyauté

1 septembre 2025

---

En cas de différences de nature juridique  
entre l'original et la traduction,  
la version allemande fait foi.



# Table des matières

Contenu	Page
Art. 1	Champ d'application..... 3
Art. 2	Obligations..... 3
Art. 3	Avantages matériels ..... 3
Art. 4	Opérations pour compte propre ..... 3
Art. 5	Transactions juridiques avec des proches ..... 3
Art. 6	Conflits d'intérêts ..... 4
Art. 7	Rétrocessions..... 4
Art. 8	Mesures de contrôle ..... 4
Art. 9	Entrée en vigueur..... 4

Les désignations de fonctions apparaissant dans le présent règlement s'appliquent aux deux sexes.

En vertu de la LPP, de l'OPP 2 et des bases réglementaires de Profond Institution de prévoyance, notamment l'art. 2 du règlement d'organisation mettant en œuvre le code de conduite inter-pension et la charte de l'Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP) le règlement suivant a été édicté :

#### **Art. 1 Champ d'application**

**1** Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes et institutions chargées de la gestion de fortune, de la direction et de la gestion administrative de Profond Institution de prévoyance, ainsi qu'aux membres des organes et collaborateurs de Profond Institution de prévoyance (appelés ci-après « Profond »).

**2** Le présent règlement vient compléter les accords écrits passés entre Profond et ses organes et collaborateurs concernant les modalités et le montant des indemnités.

**3** Les personnes et institutions externes soumises aux dispositions sur l'intégrité et la loyauté, sont tenues de les respecter par le biais de dispositions contractuelles.

#### **Art. 2 Obligations**

**1** Les personnes chargées de la direction, de la gestion administrative et de la gestion de fortune, disposent d'une bonne réputation et garantissent une gestion irréprochable des activités. Les responsables de Profond exercent leur fonction en toute indépendance et dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires d'une rente. Ils veillent à cet effet à ce qu'aucun conflit d'intérêts dommageable ne survienne du fait de leurs relations personnelles ou professionnelles.

**2** Les personnes et institutions chargées de la direction, de la gestion administrative et de la gestion de fortune doivent y être habilitées et, en outre, être organisées de façon à garantir le respect des dispositions de l'art. 51b al. 1 LPP et des art. 48g à 48l OPP 2.

**3** Profond veille à ce que les différentes parties prenantes reçoivent des informations pertinentes, vérifiables, adaptées à leur niveau, régulièrement et en temps opportun. Tout changement de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de la gestion administrative ou de la gestion de fortune doit être déclaré à l'autorité de surveillance compétente.

#### **Art. 3 Avantages matériels**

**1** Les personnes et institutions chargées de la direction, de la gestion administrative ou de la gestion de fortune doivent consigner les modalités et montants des indemnités dans un accord écrit, de façon à ce qu'ils soient clairement déterminables.

**2** Les responsables de Profond doivent refuser tout avantage patrimonial personnel tel que des cadeaux, invitations, rétrocessions, réductions ou conditions préférentielles (p. ex. de banques ou d'entreprises de construction) qui ne leur serait pas proposé s'ils n'occupaient pas leur fonction au sein de Profond.

**3** Les cadeaux qualifiés d'occasionnels peuvent être acceptés. Sont considérés comme tels des cadeaux minimaux uniques d'une valeur inférieure ou égale à

CHF 20. Les cadeaux occasionnels dont la valeur dépasse CHF 20 et qui ne dépassent pas la limite de CHF 500 par an et par partenaire commercial peuvent être acceptés et sont distribués par tirage au sort chaque année parmi les collaborateurs.

**4** Les invitations à un événement qui présente un intérêt pour l'institution de prévoyance, tel qu'un séminaire spécialisé par exemple, sont autorisés après accord du Directeur ou du président du Conseil de fondation, s'ils n'ont pas lieu plus d'une fois par mois. Les événements autorisés sont généralement limités à deux jours (une nuitée au maximum) et doivent être accessibles en voiture ou en transports publics. Ils peuvent se poursuivre, le midi ou le soir, par un événement à caractère mondain ou social.

**5** Les avantages patrimoniaux sous forme de prestations pécuniaires (bons d'achat, rémunérations) ainsi que les dessous-de-table, rétrocessions et autres versements similaires, qui ne reposent pas sur un accord écrit avec Profond, ne sont pas autorisés.

**6** Les avantages patrimoniaux personnels reçus par des proches (cf. art. 5 al. 3) sont considérés comme ayant été acceptés directement par le responsable.

**7** Les cadeaux et invitations qui dépassent les restrictions définies précédemment par cas ou par année peuvent être acceptés s'ils sont approuvés par le Directeur ou le président du Conseil de fondation ; à défaut, ils doivent être refusés ou remis à Profond (comme pour l'art. 8 al. 1 let. c).

#### **Art. 4 Opérations pour compte propre**

Les conseils de fondation, la direction, les comités et toutes les personnes internes et externes chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de Profond. Il leur est notamment interdit :

- d'utiliser leur connaissance d'ordres de Profond pour mener avant, en parallèle ou immédiatement après, des opérations similaires pour compte propre (Front / Parallel / After Running) ;
- de négocier un titre ou un placement tant que Profond effectue des opérations sur ce titre ou placement et dès lors que l'exercice d'une telle activité pourrait nuire à Profond, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à la négociation ;
- de restructurer des dépôts de Profond sans qu'il n'y ait une raison économique à cela.

#### **Art. 5 Transactions juridiques avec des proches**

**1** Pour toute transaction juridique significative (y c. la conclusion de contrats de gestion de fortune) avec des proches, il est impératif de faire établir des offres concurrentes. Est considérée comme significative toute transaction juridique occasionnant pour Profond un coût par contrat supérieur à CHF 50'000. Profond doit recevoir au moins deux offres concurrentes ; l'attribution de la transaction doit être totalement transparente.

**2** Les transactions juridiques conclues par Profond doivent être conformes aux pratiques du marché.

**3** Sont considérés comme proches les conjoints, partenaires enregistrés, partenaires de vie, enfants des personnes subordonnées et parents jusqu'au deuxième degré (parents, frères et sœurs, grands-

parents) ainsi que les personnes morales ayant un lien économique.

**4** Les transactions juridiques avec des membres du Conseil de fondation, des employeurs affiliés ou des personnes physiques ou morales chargées de la direction ou de la gestion de fortune, ainsi que les transactions juridiques de Profond avec des personnes physiques ou morales proches des personnes susmentionnées, doivent être déclarées chaque année à l'organe de révision.

#### **Art. 6 Conflits d'intérêts**

**1** Les personnes externes chargées de la direction ou de la gestion de fortune ou les ayants droits économiques des entreprises chargées de ces missions ne peuvent pas être représentés au sein du Conseil de fondation de Profond.

**2** Lors de l'attribution de mandats à de nouveaux partenaires d'affaires et dans le cadre de relations contractuelles existantes (p. ex. transaction sur titres, achat/vente/rénovation de biens immobiliers) ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, Profond vérifie les éventuels liens d'intérêts susceptibles de conduire à des conflits dommageables. Il peut notamment s'agir de :

- a) l'exercice d'une deuxième fonction en lien avec l'activité exercée pour Profond ;
- b) le fait d'être membre d'organes de surveillance ou de décision ;
- c) participations financières substantielles ;
- d) relations d'affaires privées étroites ;
- e) relations personnelles et/ou liens familiaux étroits avec certains interlocuteurs, décisionnaires ou propriétaires.

**3** Profond prendra des mesures efficaces pour éviter ou supprimer tout conflit d'intérêt dommageable.

Elle pourra ainsi p. ex. être amenée à :

- a) informer les décisionnaires responsables/compétents/concernés chargés de décider des mesures à prendre ;
- b) tenir les personnes impliquées dans un conflit d'intérêts à l'écart des réflexions préliminaires aux décisions, des décisions elles-mêmes, des activités de contrôle correspondantes (elles seront exclues des discussions concernées, n'auront pas accès aux procès-verbaux, etc.) ou remettre la décision à d'autres instances (personnes ou comités) ;
- c) exclure les partenaires d'affaires impliqués d'une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir ou mettre fin à des relations d'affaires en cours ;
- d) dissoudre un lien d'intérêt jugé incompatible et éventuellement démettre la personne concernée de ses fonctions.

**4** Si des conflits d'intérêts au sens de la description ci-dessus surviennent dans le cadre de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, le collaborateur se récuse et en informe son supérieur hiérarchique.

#### **Art. 7 Rétrocessions**

**1** Les sociétés de gestion de fortune et de gestion de fonds mandatées doivent confirmer chaque année n'avoir en aucun cas versé à d'autres destinataires que Profond elle-même des rétrocessions, commissions à

la vente, commissions de gestion de portefeuilles ou versements similaires sur des placements présents dans les portefeuilles de Profond.

**2** Si le comité des placements a donné son accord, des mandataires peuvent accepter des rétrocessions ou versements similaires de Profond et les déduire des frais convenus avec Profond. Les sociétés de gestion de fortune et de gestion de fonds ne peuvent verser ces rétrocessions ou versements similaires que sur autorisation écrite de Profond. Les mandataires doivent présenter une fois par an le détail des montants versés et perçus.

#### **Art. 8 Mesures de contrôle**

**1** Une fois par an, le Conseil de fondation exige de la part du directeur une déclaration écrite des personnes et institutions chargées de la direction, de la gestion administrative et de la gestion de fortune, dans laquelle :

- a) il indique les éventuels liens d'intérêt susceptibles de compromettre l'indépendance de Profond ;
- b) il indique les éventuels avantages patrimoniaux perçus dépassant l'indemnité convenue ;
- c) il confirme que l'ensemble des avantages patrimoniaux perçus dépassant l'indemnité convenue ont été transmis à Profond ;
- d) il confirme qu'aucune opération pour compte propre interdite n'a été effectuée.

**2** Le Conseil de fondation doit présenter cette divulgation (conformément à l'art. 48I OPP 2) une fois par an à l'organe de révision.

**3** Profond fait vérifier chaque année par l'organe de révision que les précautions pour garantir la loyauté en matière de gestion de la fortune ainsi que le respect des obligations de loyauté font l'objet d'un contrôle suffisant de la part du Conseil de fondation.

**4** La pertinence du présent règlement est régulièrement réexaminée, avec une attention particulière pour les domaines suivants :

- a) le respect de la loyauté et du devoir de diligence ;
- b) la politique d'information, les réglementations relatives aux opérations pour compte propre ;
- c) les accords relatifs aux modalités de rémunération des responsables ;
- d) le déroulement des transactions juridiques avec des proches ;
- e) la divulgation de liens d'intérêt économique.

#### **Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été voté par le Conseil de fondation de Profond Institution de prévoyance le 26 août 2025 et est entré en vigueur le 1er septembre 2025.

Le Conseil de fondation

Zurich, le 26 août 2025

# Profond

Profond Vorsorgeeinrichtung  
Zollstrasse 62  
8005 Zürich  
T 058 589 89 81

Profond Institution de prévoyance  
Rue des Côtes-de-Montbenon 16  
1003 Lausanne  
T 058 589 89 81

[info@profond.ch](mailto:info@profond.ch)  
[www.profond.ch](http://www.profond.ch)